EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-213502503-20260415-2026_024-DE

**SÉANCE DU 15 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le deux avril deux mille vingt-six, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 19
Nombre de votants : 19
Date d'affichage des délibérations : le 21.04.2026

Présents : M. CHÉREL, maire, M. DELANOË, M. HÉLIGON, Mme PELTIER, Mme SALLOU, adjoints, M. BERNARD, Mme BOHUON, M. BOUTHMY, Mme COHIGNAC, M. DIVET, Mme GIBOIRE, Mme GOUPIL, M. HIGNET, M. JUMEL, M. LEVILAIN, Mme PHILIPPE, Mme RENAULT, M. ROUVRAIS
Absente excusée : Mme RAMAGE
Pouvoir : Mme RAMAGE à Mme PELTIER

M. ROUVRAIS a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## 2026-024 – ADG – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

A la suite du renouvellement du conseil municipal et conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Le nombre des membres de ces commissions est fixé par le conseil municipal qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargées de l'étude et de d'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal, qui seul demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

Aux termes de l'article L 2143-2 du CGCT, des groupes de travail ou comités consultatifs peuvent émaner de ces commissions et comprendre des membres n'appartenant pas au conseil municipal.

Le maire est membre de droit des commissions.

Il est aujourd'hui proposé d'instituer les commissions municipales telles que définies dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- institue les commissions municipales telles que définies dans le document annexe.

Pour extrait conforme
Le 20.04.2026
Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte reçu
à la Préfecture le :
Affiché à la Mairie le : 21.04.2026
Le Maire,